

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1844.

*RAPPORT présenté par M. HENOT, au nom de la commission spéciale ⁽¹⁾
chargée de l'examen du projet de loi portant interprétation de l'art. 821 du
code civil ⁽²⁾.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, a pour but de faire cesser un dissentiment survenu entre la cour de cassation et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, relativement à la question de savoir si l'art. 821 du code civil doit être entendu dans un sens général ou dans un sens restrictif.

Cet art. 821 est ainsi conçu :

« Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge; les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. »

La Cour de cassation juge que le droit de former opposition à la levée des scellés, que cet article confère, compète à tout créancier sans exception, tandis que les cours d'appel de Bruxelles et de Gand le refusent aux créanciers dont les créances seraient garanties, soit par l'opulence de la succession, soit par un droit hypothécaire inscrit en premier rang.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement consacre la doctrine de la

(1) La commission était composée de MM. Du BUS aîné, *président*, d'ELBOURGNE, DOLEZ, FALLON, THIENPONT, THYRIOT, et HENOT, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 371.

Cour de cassation, et votre commission estime que cette doctrine doit prévaloir.

Le système admis par la Cour de cassation s'étaie d'abord sur la généralité des termes de l'article dont l'interprétation nous est soumise : au vœu de cet article, *tous les créanciers* peuvent former opposition, et, dès lors, ce serait créer une exception que la loi n'a pas admise, ce serait enlever à quelques créanciers un droit concédé à *tous*, que de le restreindre à ceux dont les créances seraient dépourvues de garanties.

Pour que le système des cours d'appel fût admissible, il faudrait que la dénomination de créanciers ne pût plus s'appliquer à ceux qui ont des garanties ; or, cette dénomination s'applique à ceux qui possèdent des sûretés comme à ceux qui n'en possèdent pas : d'où la conséquence que les uns aussi bien que les autres sont compris dans les termes généraux *tous créanciers*.

Les précautions que le législateur a prises pour empêcher la présence simultanée d'un trop grand nombre de créanciers, démontre encore que son intention bien arrêtée était de ne refuser à aucun d'eux la faculté de former opposition à la levée des scellés, et répondent à l'argument tiré de la disposition de l'art. 841 du code civil.

En effet, d'après une des dispositions de l'art. 932 du code de procédure civile, les opposants ne peuvent assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation, et ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous.

Le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire, disait M. Siméon dans la séance du Corps législatif du 16 avril 1806, est réglé sur le degré d'intérêt, d'où il est permis de conclure que si la loi avait envisagé les créanciers qui ont des garanties, comme dépourvus d'intérêt, elle les aurait exclus par une disposition formelle du droit de former opposition, et au lieu de cette exclusion, elle l'a concédé à *tous* les créanciers.

En ouvrant le code de procédure civile on est bientôt convaincu de la réalité de l'assertion de M. Siméon que le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire a été effectivement calculé sur le degré d'intérêt. Tous ceux qui ont un intérêt direct et majeur comme le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les légataires universels et ceux à titre universel, peuvent, d'après l'art. 932 de ce code, assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire ; les opposants, créanciers de la succession, qui ont un intérêt moindre ne peuvent, d'après le même article, assister qu'à la première vacation, et ils sont tenus, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de se faire représenter aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous ; d'après l'art. 933, ils ne sont pas même autorisés à y assister à leurs frais, à moins qu'ils n'eussent des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires ; enfin, ceux qui n'ont pas d'intérêt direct, et qui n'interviennent que pour la conservation des droits de leur débiteur, les créanciers d'un co-héritier en un mot, ne sont, d'après l'art. 934, pas même admis à la première vacation, et ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun.

D'après la disposition de l'art. 2093 du code civil, tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et tous les créanciers ont donc le droit de récupérer leur créance sur tous et sur chacun de ces biens, soit qu'ils aient des garanties, soit qu'ils n'en aient pas, sauf les cas de préférence légitime. Or, si un droit pareil compète à tous les créanciers, il est hors de doute que tous peuvent former opposition à la levée des scellés qui a pour but principal d'empêcher qu'aucune partie de ce gage commun ne soit distraite, et que le mobilier de la succession ne soit confondu avec celui des héritiers.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer, d'un autre côté, que la doctrine des cours d'appel donnerait lieu à de nombreuses contestations sur la question de savoir si les sûretés qui existent sont ou non suffisantes.

Il résulterait enfin de cette doctrine que ceux-là même que la loi a toujours et avec raison entourés de toutes les garanties possibles, les mineurs, seraient privés de la faculté de former opposition à la levée des scellés, puisqu'ils sont garantis par un droit hypothécaire.

Aux différents motifs que nous avons fait valoir pour combattre la distinction établie par les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, vient se joindre celui que les raisons sur lesquelles ces cours la fondent, n'existent réellement pas, et il ne saurait donc rester de doute qu'elle ne peut être admise.

Lorsque la créance est garantie, dit-on, le créancier n'a aucun intérêt à s'opposer à la levée des scellés, et l'intérêt étant la mesure des actions, celle que l'art. 821 du code civil concède ne peut compéter qu'à ceux qui n'ont pas de garantie.

Nous répondons que la garantie, quelle qu'elle soit, ne détruit jamais l'intérêt que le créancier a d'intervenir à la levée des scellés.

La première comme la meilleure garantie est sans doute une hypothèque inscrite en premier rang; mais pour que la garantie qui en résulte fût telle que le créancier n'eût aucun intérêt à s'opposer à la levée des scellés apposés sur les effets de son débiteur, il faudrait au moins qu'il fût assuré entre autres :

1° Que l'immeuble qui lui est donné en hypothèque n'est pas grevé d'une hypothèque légale existant sans inscription;

2° Que son droit d'hypothèque ne serait jamais contesté ni invalidé;

3° Que son inscription hypothécaire serait à l'abri d'une annulation;

4° Qu'il ne devrait jamais recourir à exproprier les immeubles hypothéqués;

5° Qu'il ne serait jamais exposé à devoir ouvrir un ordre pour la distribution du prix qui en proviendrait, ou de devoir y concourir;

6° Que l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance ne viendrait pas à périr;

7° Que le prix de vente de l'immeuble serait suffisant pour le paiement non-seulement de sa créance, tant en principal qu'en intérêt, s'il y a lieu, mais encore pour celui des frais énormes qu'une expropriation et un ordre entraînent.

Ces assurances ne pouvant être données à un créancier hypothécaire même

inscrit en premier rang, il est indubitable qu'il n'est pas sans intérêt, comme le prétendent les cours d'appel.

Il y a plus : toutes ces assurances existeraient-elles, un autre intérêt résiderait encore dans le chef du créancier, et cet intérêt serait assez important pour ne pas lui refuser le droit d'opposition à la levée des scellés ; cet intérêt consiste à obtenir par la voie la plus courte et la moins dispendieuse le recouvrement de sa créance, et la mesure conservatrice, concédée par l'art. 821 du code civil, pourrait rendre ce recouvrement plus prompt, plus facile et surtout bien moins dispendieux.

L'opulence de la succession qui peut être plus factice que réelle, ne présente pas, sans contredit, les garanties qu'offre une inscription hypothécaire en premier rang ; et si, comme nous croyons l'avoir démontré, un créancier même hypothécaire et inscrit en premier rang, est loin d'être sans intérêt à s'opposer à la levée des scellés, celui dont la créance ne serait hypothéquée que sur cette opulence, aurait un intérêt bien plus grand encore.

Les autres garanties étant bien moins sûres que celles dont nous venons de nous occuper, il est inutile de démontrer combien peu le créancier qui les posséderait, serait dépourvu d'intérêt pour former opposition à la levée des scellés.

D'après les considérations qui viennent d'être développées, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de la doctrine consacrée par la Cour de cassation et le projet de loi dont la teneur suit :

« L'art. 821 du code civil s'applique aux créanciers hypothécaires, comme » à tous autres créanciers. »

Le rapporteur,

HENOT.

Le président,

DU BUS AÎNÉ.
